

13. La compagnie du pont ayant dûment exécuté une hypothèque en faveur de deux syndics représentant la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement, sur sa propriété et son entreprise, aux fins de garantir le paiement régulier des bons ci-dessous mentionnés, devra sans délai, à la demande de la compagnie du Grand Tronc, émettre en la forme ci-dessous une série de bons montant en tout à un million de piastres et devant être garantis par telle hypothèque.

14. La compagnie du pont devra aussi émettre des actions privilégiées au chiffre qui sera requis par la compagnie du Grand Tronc, n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille piastres, du cours légal du Canada, en faveur de telles personnes et de tels montants proportionnés qui seront désignés par la compagnie du Grand Tronc.

15. Le dit paiement annuel sera appliqué d'accord avec la teneur de la déclaration portant la date des présentes et qui a été exécutée par les syndics mentionnés en l'hypothèque et par la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement; si, par l'application du paiement annuel de £20,000, conformément à la teneur de la dite déclaration, la totalité des dits bons et de tous autres bons qui seront plus tard émis en remplacement de ceux qui seront rachetés ou payés, est pleinement payée ou acquittée, le paiement annuel ci-dessus stipulé cessera dès lors d'être exigible.

16. La cessation du paiement annuel tel que ci-dessus prescrit ne modifiera en rien les droits et pouvoirs alors existants de la compagnie du Grand Tronc à l'égard du dit pont, soit comme locataire soit autrement.

17. Dans le cas où il ne serait pas consenti ou exécuté de bail tel que ci-dessus prescrit, tous les péages et droits payables à la compagnie du pont, pour l'usage du dit pont, autres que le dit paiement annuel, seront, après acquittement de tous les frais de fonctionnement et d'entretien du pont, ses mécanismes, accessoires et ouvrages, et de toutes les dépenses pour salaires, gages et autres de même nature, portés en ligne de compte et payés aux syndics mentionnés dans l'hypothèque, et seront applicables et appliqués à l'acquit *pro tanto* du dit paiement annuel, etsi tel paiement vient à cesser, alors ils seront appliqués tel que prescrit par la présente convention.

18. En tout temps, dans le cours des trois années de la date des présentes, la compagnie du Grand Tronc aura le droit d'acquérir le fonds social ou les actions de la compagnie du pont ainsi que tous ses effets alors émis, et la compagnie du Grand Tronc pourra en faire le paiement, en espèces, ou autrement s'il est ainsi convenu entre les parties, et lors de telle acquisition par la compagnie du Grand Tronc, toutes les propriétés, les privilèges, pouvoirs, droits et immunités de la compagnie du pont seront transférés à la compagnie du Grand Tronc, et les entreprises des deux compagnies n'en formeront plus dès lors qu'une seule.